



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, établi en application de la résolution 28/6 du Conseil. Dans son rapport, l'Experte indépendante présente brièvement les activités entreprises en 2016 dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle traite également la question de la sorcellerie en tant que cause profonde des agressions de personnes atteintes d'albinisme, les effets de la sorcellerie sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme et les perspectives d'avenir.

GE.17-00339 (F) 090217 130217



* 1 7 0 0 3 3 9 *

Merci de recycler



Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de l'Experte indépendante	3
A. Dialogue avec les pays et les parties prenantes	3
B. Vers un plan régional d'action contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme	4
III. La sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme	5
A. L'albinisme en bref	5
B. Définition, conceptualisation et effets de la sorcellerie sur les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme	6
C. Pratiques prometteuses et difficultés persistantes	15
IV. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme, qui a institué le mandat de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme.

2. Dans la section II de son rapport, l'Experte indépendante donne une vue d'ensemble des activités menées depuis mars 2016 et des progrès effectués dans les domaines définis comme prioritaires dans son précédent rapport (A/HRC/31/63), notamment en ce qui concerne les agressions et la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme. Dans la section III, elle se concentre sur la sorcellerie en tant que cause fondamentale des agressions, dans le but de compléter les informations contenues dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/71/255). Son objectif est de contribuer à une meilleure compréhension de la sorcellerie en relation avec les personnes atteintes d'albinisme, en appréhendant ses effets et en définissant des mesures de protection et de prévention adéquates.

II. Activités de l'Experte indépendante

A. Dialogue avec les pays et les parties prenantes

Visites de pays

3. L'Experte indépendante a effectué une visite au Malawi (A/HRC/34/59/Add.1) du 18 au 29 avril 2016, et une visite au Mozambique (A/HRC/34/59/Add.2) du 21 août au 3 septembre 2016. Les deux pays avaient récemment enregistré une augmentation importante des agressions de personnes atteintes d'albinisme.

4. Malgré l'absence de données globales sur le schéma exact des agressions et d'informations sur les commanditaires de ces crimes, on estime que les agressions ont souvent un caractère transfrontalier. De surcroît, nombre des problèmes que connaît le Malawi en ce qui concerne les personnes atteintes d'albinisme, notamment la violence, la discrimination, les difficultés qu'il y a à protéger les intéressés, à prévenir la violence et à veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes, sont aussi présents au Mozambique. L'Experte indépendante estime que la coopération régionale ainsi qu'une action commune, dans le cadre des institutions et des mécanismes régionaux et sous-régionaux sont essentielles à l'élaboration de solutions à long terme.

Consultations avec les parties prenantes

5. L'Experte indépendante a participé à de nombreuses manifestations publiques, et est notamment intervenue dans de multiples médias locaux et internationaux, ainsi que dans des conférences et des réunions d'experts, ce qui lui a permis de partager des informations, de promouvoir des bonnes pratiques et de sensibiliser un large public quant à l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme. Elle a notamment participé à la seizième conférence nationale de la National Organization for Albinism and Hypopigmentation des États-Unis, à la réunion régionale d'experts sur les services d'appui aux personnes handicapées, tenue à Addis-Abeba, au cinquième atelier pour l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux des droits de l'homme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la quatrième Conférence annuelle sur les droits des personnes handicapées en Afrique, organisée par le Centre des droits de l'homme de l'université de Pretoria (Afrique du Sud). L'Experte indépendante a

également célébré la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme (le 13 juin) à Dar es-Salaam, en présence de hauts fonctionnaires et de représentants de missions internationales et de la société civile.

6. L'Experte indépendante a de plus organisé, en marge de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme et en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une manifestation portant sur les causes profondes des agressions de personnes atteintes d'albinisme, notamment sur le thème « sorcellerie et santé ». Elle a également participé à d'autres événements, dont une manifestation organisée en marge de l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Communications

7. On trouvera un résumé des communications envoyées au cours de la période couverte par le présent rapport dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/33/32 et A/HRC/34/75).

8. L'Experte indépendante entend avoir avec les États un dialogue sincère et constructif, qui passe par des circuits formels et informels, notamment sous la forme de réunions bilatérales, de la promotion des meilleures pratiques et d'un échange continu d'informations.

B. Vers un plan régional d'action contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme

9. Diverses recommandations relatives à la lutte contre la violence et la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme ont été formulées par des organismes internationaux, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/24/57), le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/75), l'Organisation internationale de la francophonie¹, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (résolution 263), le Conseil des droits de l'homme (résolution 23/13) et les organes conventionnels des droits de l'homme², ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel.

10. En juin 2016, l'Experte indépendante a organisé à Dar es-Salaam, en coopération avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et d'autres partenaires³, un forum consultatif intitulé « Action sur l'albinisme en Afrique ». Cette manifestation a réuni plus de 150 participants venus de 26 pays de la région et représentant la société civile, des gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations nationales, régionales et internationales et le monde universitaire. Les participants ont commencé à élaborer un plan d'action regroupant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations mentionnées au paragraphe précédent et se sont engagés à

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Organisation internationale de la francophonie, rapport final de la réunion d'experts sur les personnes atteintes d'albinisme : violence, discrimination et perspectives d'avenir, 24 septembre 2014 (non publié).

² Notamment le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme.

³ L'équipe de pays des Nations Unies, la Commission on Human Rights and Good Governance, la Banque mondiale, le HCDH, les organisations non-gouvernementales Standing Voice et Under the Same Sun, les ambassades de Norvège, d'Irlande et des États-Unis d'Amérique et le Haut-Commissariat du Canada.

prendre différentes mesures par l'intermédiaire de leurs organisations respectives. Le plan d'action était structuré autour de quatre grands axes : les mesures de prévention, les mesures de protection, les mesures en matière de responsabilité et les mesures de lutte contre la discrimination. Les participants au forum ont aussi élu un groupe de réflexion chargé de poursuivre les débats.

11. En novembre, l'Experte indépendante a organisé une réunion de haut niveau à Pretoria⁴ afin d'échanger avec des représentants de l'ONU, de l'Union africaine, des gouvernements et des organisations de la société civile sur le projet de plan d'action élaboré en juin à Dar es-Salaam. Toujours en novembre, le groupe de réflexion, auquel se sont joints des experts, s'est réuni à Nairobi⁵ afin d'affiner les mesures prévues dans le plan d'action et de les intégrer dans une feuille de route effective comprenant des mesures concrètes, réalistes, assorties de délais et conçues pour le contexte africain.

12. L'Experte indépendante entend organiser une autre réunion de haut niveau en 2017 pour mettre la dernière main au plan d'action.

III. La sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme

13. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/71/255), dans lequel elle donnait un premier aperçu des causes profondes des agressions et de la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme, l'Experte indépendante a montré comment la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les mythes qui entourent l'albinisme et – ce qui va de pair – l'incompréhension des aspects scientifiques de cette affection, la pauvreté, les pratiques de sorcellerie et d'autres facteurs aggravants alimentaient les régulières flambées de violence et les discriminations visant les personnes atteintes d'albinisme. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante désigne la « sorcellerie » par le mot « phénomène », afin de refléter la pluralité des concepts, des notions, des pratiques et des croyances que recouvre ce terme.

14. Dans la continuité du rapport présenté à l'Assemblée générale, l'analyse qui suit a pour but de permettre une meilleure compréhension de la question plus large des causes profondes en se penchant en particulier sur la sorcellerie. De toutes les causes profondes qui ont été identifiées, la sorcellerie est celle qui représente le plus grand défi, du fait de la complexité du phénomène et des obstacles inhérents à sa conceptualisation. La combattre reste pourtant une priorité, car elle est au cœur des agressions de personnes atteintes d'albinisme.

A. L'albinisme en bref

15. L'albinisme est une maladie génétique relativement rare, non contagieuse, qui touche des personnes dans le monde entier, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur sexe. Il résulte d'un important déficit de production de mélanine et se caractérise par l'absence partielle ou totale de pigments dans la peau, les cheveux et les yeux. Les personnes atteintes d'albinisme sont donc souvent plus pâles que les membres de leur famille ou de leur communauté. Pour qu'une personne soit atteinte d'albinisme, il faut que ses deux parents soient porteurs du gène ; dans ce cas, à chaque grossesse, il y a 25 % de probabilité que l'enfant soit atteint d'albinisme. L'albinisme est plus ou moins fréquent

⁴ Avec le soutien des fondations Open Society.

⁵ Avec le soutien de l'Open Society Initiative of Southern Africa et de l'Open Society Initiative of East Africa.

selon les régions. En Europe et en Amérique du Nord, la fréquence serait de 1 sur 20 000 à 1 sur 17 000. Elle serait de 1 sur 700 dans certaines zones du Pacifique. Elle serait de 1 sur 125 à 1 sur 70 dans certains peuples autochtones d'Amérique du Sud. En Afrique subsaharienne, elle serait de 1 sur 15 000 à 1 sur 5 000, et de 1 sur 1 500 à 1 sur 1 000 dans certaines populations. Cela étant, il importe de signaler que, souvent, les études sur la fréquence de l'albinisme pèchent par le manque d'objectivité de la méthodologie employée ou sont incomplètes, ce qui fait que, dans la plupart des cas, il s'agit plus de suppositions que d'estimations.

16. Il existe différents types d'albinisme. Le plus courant et le plus visible est l'albinisme oculo-cutané, qui touche la peau, les cheveux et les yeux. Ce type d'albinisme comprend des sous-types qui reflètent les différents degrés de déficit de mélanine chez l'individu. L'absence de mélanine dans les yeux rend la personne très sensible à la lumière et entraîne d'importants problèmes de vue, plus ou moins graves selon les personnes. Souvent, les problèmes de vue ne peuvent pas être complètement corrigés. De surcroît, l'un des problèmes de santé les plus graves que connaissent les personnes atteintes d'albinisme est leur vulnérabilité face au cancer de la peau, qui reste pour elles une affection mortelle. Toutes les violations des droits de l'homme en lien avec l'albinisme signalées à ce jour – agressions, mutilations et trafic de parties du corps – concernaient sa forme oculo-cutanée, qui est aussi la plus visible.

17. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les personnes atteintes d'albinisme sont protégées par la Charte internationale des droits de l'homme, qui garantit tous leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la sécurité, au meilleur état de santé physique et mentale possible et à un niveau de vie suffisant. Des instruments spécifiques, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prohibe la « discrimination raciale » fondée sur la couleur de peau, apportent un niveau de protection supplémentaire.

B. Définition, conceptualisation et effets de la sorcellerie sur les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme

Qu'est-ce que la sorcellerie?

18. Dans un rapport de 2009 (A/HRC/11/2), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que la sorcellerie « [n'était] pas apparu[e] de façon bien visible sur les écrans radar des organes des droits de l'homme » et que cela « [devait] être en partie dû à la difficulté de définir les termes “sorciers” ou “sorcières” et “sorcellerie” à travers les cultures – termes qui, à part le fait qu'ils [étaient] connotés dans la culture populaire, [pouvaient] recouvrir un éventail de pratiques traditionnelles ou de pratiques de guérisseurs, et qui [n'étaient] pas faciles à définir ».

19. Le phénomène a tant de connotations et est sujet à tant d'interprétations que les définitions objectives sont peu satisfaisantes, car « le sens réel découle des relations, des expériences partagées et des sentiments individuels ». Par conséquent, les sens sont « très variés, car il s'agit d'un concept très polyvalent »⁶.

20. Dans un rapport de 2011, HelpAge International a examiné les lois adoptées dans neuf pays concernant les accusations de sorcellerie et les violences qui y sont liées, et est

⁶ Malcolm Gaskill, *Witchcraft: A Very Short Introduction* (Oxford University Press, 2010).

parvenue aux mêmes conclusions⁷. L'une des principales constatations était que ces pays avaient eu des difficultés, tant au niveau national que régional, à définir ce qu'était la sorcellerie.

21. Selon une étude menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la notion française de « sorcellerie » et la notion anglaise de « witchcraft » ont été introduites en Afrique par les premiers explorateurs, colonisateurs et missionnaires européens, et, du fait de l'influence de l'histoire européenne, avaient une connotation péjorative. Ces concepts ont été utilisés pour traduire les termes utilisés dans les langues vernaculaires pour décrire les réalités locales. La notion de sorcellerie, telle qu'utilisée dans le présent rapport, renvoie donc à plusieurs concepts, eux-mêmes désignés par de multiples termes qui se rapportent à des phénomènes différents dont l'interprétation dépend du contexte. Il est toutefois généralement admis que, quel que soit le contexte culturel, le terme de sorcellerie fait référence à des forces occultes ou mystiques néfastes⁸, bien qu'il puisse aussi, plus rarement, revêtir des connotations positives liées à l'acquisition de pouvoir ou à la purification.

22. Evans-Pritchard établit une distinction entre « witchcraft » et « sorcery »⁹. Selon sa définition, les « witches » ont des pouvoirs surnaturels et agissent en secret, afin de nuire à leurs victimes en dévorant leur essence vitale. En revanche, un « sorcerer » nuit à autrui en recourant à des substances végétales et à des rituels. On pourrait arguer que l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme pour la confection d'amulettes, de potions, d'objets destinés à jeter des sorts ou d'autres préparations relève des deux catégories. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante emploiera donc le terme de « sorcellerie » pour désigner les deux concepts. Elle n'emploiera pas le terme de « magie », qui a parfois été employé pour décrire des agressions de personnes atteintes d'albinisme, car il peut avoir indifféremment une connotation positive ou une connotation négative, et donc être mal compris. Comme l'Experte indépendante entend traiter de la sorcellerie au sens large et de ses effets négatifs sur les personnes atteintes d'albinisme, on considérera que le terme « magie » – dans son sens négatif – est englobé dans le terme « sorcellerie ».

23. Au niveau sociologique et anthropologique, Marc Augé a proposé la définition suivante de la sorcellerie : « un ensemble de croyances structurées et partagées par une population donnée touchant à l'origine du malheur, de la maladie ou de la mort, et l'ensemble des pratiques de détection, de thérapie et de sanction qui correspondent à ces croyances »¹⁰. Il est fréquent que la sorcellerie, dans sa fonction de détection, désigne une personne comme la source du malheur qui touche la famille, un lieu de travail ou une communauté.

24. L'UNICEF élargit cette définition en ajoutant que « la sorcellerie est un discours, une théorie qui explique (et justifie) une conception de l'univers »¹¹. Selon ces deux définitions, la sorcellerie pourrait aussi être considérée comme une religion ou une croyance. Dans plusieurs pays concernés par les agressions de personnes atteintes d'albinisme, les croyances et les pratiques liées à la sorcellerie sont largement répandues.

⁷ *Using the Law to Tackle Accusations of Witchcraft: HelpAge International's Position* (London, 2011). Le rapport concerne le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Inde, le Kenya, le Malawi, le Sénégal, l'Afrique du Sud et la République-Unie de Tanzanie.

⁸ Les enfants accusés de sorcellerie : étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique (Dakar, UNICEF, 2010). Disponible à l'adresse http://www.unicef.org/wcaro/french/wcaro_Enfant-accuse-de-sorcellerie-enAfrique.pdf.

⁹ E.E. Evans-Pritchard, *Witchcraft, Oracles, and Magic among the Azande* (Oxford University Press, 1976).

¹⁰ La construction du monde (Paris, Maspero, 1974), cité dans le rapport de l'UNICEF « Les enfants accusés de sorcellerie ».

¹¹ UNICEF, p. 10.

Les adeptes de la sorcellerie appartiennent à tous les milieux, sans distinction de niveau socioéconomique ou de degré d'instruction, et vivent en ville ou en zone rurale.

25. Les croyances et les pratiques liées à la sorcellerie ne sont pas une simple répétition de pratiques ancestrales ; elles peuvent changer ou se développer. Si certaines croyances et pratiques semblent avoir des origines anciennes et avoir été à la fois préservées et adaptées au contexte contemporain, d'autres, comme l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme, semblent être apparues récemment. À cet égard, il s'agirait d'une « nouvelle » tradition, ou d'une tradition « inventée », qui a été adaptée ou peut s'adapter à la société contemporaine. Selon certains acteurs, les agressions de personnes atteintes d'albinisme sont un phénomène récent, car elles se sont rapidement répandues dans différents pays au cours des dix dernières années. Ainsi, au Malawi et au Mozambique divers acteurs ont affirmé à plusieurs reprises que l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme n'était pas une pratique traditionnelle dans leurs pays respectifs, et qu'elle s'était développée récemment, sous l'influence de pratiques venues d'autres pays. Il n'y a toutefois pas suffisamment de données pour appuyer cette affirmation. De surcroît, même si c'était le cas, les agressions et l'utilisation de parties du corps en lien avec des pratiques de sorcellerie ne pourraient pas s'implanter si rapidement s'il n'y avait pas déjà un contexte favorable aux croyances et aux pratiques en lien avec la sorcellerie.

26. La croyance en la sorcellerie et sa pratique peuvent dans certains cas être associées à une émancipation, à une guérison ou une purification, mais les agressions de personnes atteintes d'albinisme, et l'utilisation de parties de leur corps, quel que soit le but poursuivi, ne peuvent en aucun cas être considérées comme un élément fondamental d'une pratique légitime quelle qu'elle soit, qu'elle soit liée à la sorcellerie ou à la médecine traditionnelle, car de tels actes constituent en eux-mêmes des crimes et d'autres violations des droits de l'homme. Ils ne sauraient donc être justifiés au nom de la tradition, de la médecine traditionnelle, ou de quelque autre manière.

Muti ou juju

27. « Muti » est un mot zoulou utilisé en Afrique australe pour désigner certains remèdes traditionnels, sorts, potions ou amulettes. Il a aussi été défini comme désignant une substance préparée à partir de plantes, d'animaux ou de minéraux par une personne ayant des connaissances et des compétences particulières¹². En Afrique de l'Ouest, le terme « juju » désigne des pratiques similaires. Le muti ou juju est parfois censé être plus efficace s'il contient des parties de corps humain, en particulier de personnes atteintes d'albinisme, car celles-ci sont réputées être intrinsèquement magiques ou puissantes et pouvoir attirer la richesse et la chance. Les agressions rituelles visant à confectionner, avec des parties de corps humain, des objets destinés à lancer des sorts, des potions ou des amulettes sont donc communément appelés « médecine murder », « meurtre muti » ou « juju ». Dans ce contexte, le muti et le juju semblent être liés à la sorcellerie et sont donc englobés dans le terme « sorcellerie » dans le présent rapport. En particulier, les croyances, les rituels et les pratiques liés à la sorcellerie semblent renforcer le muti et le juju et leur donner un sens. Même si les croyances liées à la sorcellerie sont, dans certains cas, décrites comme des superstitions sans lien avec des systèmes religieux, il arrive qu'elles soient utilisées par des personnes pratiquant la sorcellerie au détriment de diverses victimes, notamment des personnes atteintes d'albinisme.

¹² Adam Ashforth, « Witchcraft, justice, and human rights in Africa: cases from Malawi », *African Studies Review*, vol. 58, n° 1 (avril 2015).

28. Les personnes atteintes d'albinisme sont victimes d'agressions rituelles. Les parties de leur corps sont réputées apporter notamment la richesse et la chance quand elles sont utilisées dans des potions préparées par des pratiquants de la sorcellerie, ou sorciers. Les personnes atteintes d'albinisme qui sont victimes de ces agressions sont souvent démembrées, et des parties de leur corps, notamment leurs membres, leurs parties génitales et leurs cheveux, volées. La victime est souvent vivante quand elle est démembrée car, selon les croyances, l'intensité de ses cris renforce les pouvoirs du muti ou juju.

29. Même si enfants comme adultes subissent ces agressions, les acteurs de la société civile indiquent que les enfants constituent la majorité des victimes. Ils seraient visés car ils incarnent l'innocence, qui, d'après les croyances, augmente la puissance du muti ou juju. Ils sont aussi plus vulnérables aux agressions parce qu'ils sont faciles à trouver et à capturer et qu'ils n'ont pas la force physique de repousser leurs agresseurs.

30. Les acteurs de la société civile et d'autres sources fiables ont signalé plus de 600 agressions de personnes atteintes d'albinisme commises dans 26 pays, la plupart au cours des huit dernières années. Il s'agit seulement des cas connus. Le fait que les familles soient souvent impliquées dans les agressions et le manque de suivi des agressions font qu'il est difficile de disposer de données exhaustives.

31. Les agressions de personnes atteintes d'albinisme font souvent intervenir trois types d'auteurs : les personnes qui traquent, agressent, tuent et démembrer les victimes, et transportent les parties de leur corps, celles – qui se disent souvent sorciers – qui préparent le muti ou juju à partir des parties du corps, et celles à qui reçoivent ou qui achètent le muti ou juju. Chacun de ces actes est un crime et devrait donc faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu des lois pénales applicables, qu'il soit ou non lié au muti, au juju ou à la sorcellerie.

32. Cependant, l'un des principaux obstacles à l'exercice des poursuites a été jusqu'à présent l'impossibilité d'identifier et de poursuivre les deux dernières catégories d'auteurs. La collecte de preuves sur l'ensemble de la chaîne criminelle se heurte souvent au secret entourant la pratique de la sorcellerie, à la participation de membres de la famille aux agressions, par au fait que les victimes ne peuvent pas dénoncer ces agressions ou ont peur de le faire, et au caractère limité des ressources financières, humaines et techniques dont disposent les forces de l'ordre dans les pays concernés.

Trafic de parties du corps pour le muti ou juju

33. L'Experte indépendante a été informée que la demande de parties du corps aux fins de leur utilisation en lien avec le muti ou juju avait créé, aux niveaux national, régional et international, un marché noir pour les parties du corps de personnes atteintes d'albinisme. Si l'existence d'un trafic ou de tentatives de trafic de parties du corps est souvent attestée, l'existence d'un marché relève pour le moment plus de la déduction que de la démonstration. Il est donc important de conduire davantage d'études et de recherches afin d'établir une cartographie du trafic, en mettant en évidence les marchés et les lieux de vente supposés et les réseaux internationaux qui pourraient être impliqués.

Accusations de sorcellerie

34. Les accusations de sorcellerie et les violences qui y sont associées figurent parmi les manifestations les plus visibles et les plus souvent rapportées de croyance en la sorcellerie. Si, d'après les informations disponibles, les personnes atteintes d'albinismes sont surtout victimes de violences liées au muti et au juju, les mères d'enfants atteints d'albinisme et les enfants eux-mêmes seraient aussi, dans certains cas, accusés de sorcellerie.

35. Philip Alston a relevé que, selon les informations émanant d'un nombre étonnamment élevé de pays, dans différentes régions du monde, le meurtre de personnes

considérées comme des sorciers reste un phénomène important et très inquiétant ; ces meurtres ne sont donc en aucun cas une pratique d'un autre temps¹³.

36. Dans le rapport sur sa mission en Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/23/49/Add.2), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué avoir été témoin d'agressions brutales visant des personnes soupçonnées de sorcellerie, y compris des actes de torture, des viols, des mutilations et des meurtres. De même, dans le rapport sur sa mission en Inde (A/HRC/26/38/Add.1), elle a expliqué que la stigmatisation des femmes qualifiées de « sorcières » et le rejet dont elles étaient victimes dans leur communauté conduisaient non seulement à diverses violations de leurs droits fondamentaux mais constituaient en outre un obstacle à leur accès à la justice. Elle a aussi noté que l'accusation de sorcellerie avait des répercussions sur les membres de la famille des femmes concernées, et ce sur plusieurs générations. Dans son rapport sur sa mission au Ghana (A/HRC/25/60/Add.1), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invité les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à contrôler les pratiques qui avaient cours dans les « camps de sorcières » où, selon certaines informations, étaient envoyées des femmes, en particulier des femmes âgées, qui étaient accusées de sorcellerie.

37. Dans son étude sur les enfants accusés de sorcellerie, l'UNICEF indique que, dans de nombreuses sociétés africaines, les naissances considérées comme « anormales » sont généralement entourées d'un système complexe de représentations et de rites¹⁴. Entrent notamment dans ces catégories les naissances de jumeaux, d'enfants « mal nés » et de personnes atteintes d'albinisme. Dans certains cas, des parents auraient tué leur nourrisson atteint d'albinisme car ils le considéraient comme un sorcier. Lorsque ces enfants ne sont pas tués à la naissance, ils sont souvent conduits chez un chef spirituel ou un guérisseur traditionnel pour être « guéris » au moyen de diverses formes violentes d'exorcisme. De même, dans un rapport publié en 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question de la violence à l'encontre des enfants souligne que les enfants vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants albinos, les enfants nés prématurés ou les enfants particulièrement doués sont souvent la cible d'accusations de sorcellerie¹⁵. Le lien entre sorcellerie et personnes atteintes d'albinisme a également été observé au Soudan occidental, où les personnes atteintes d'albinisme sont soupçonnées de se livrer à « d'étranges et dangereuses pratiques » relevant de la sorcellerie¹⁶.

38. En outre, l'idée répandue selon laquelle les personnes atteintes d'albinisme sont un mauvais présage ou une malédiction ou pour leur famille ou pour la communauté, même si elle ne relève pas, au sens strict, de l'accusation de sorcellerie, attribue de fait des pouvoirs maléfiques aux nouveau-nés, ce qui a sur les mères et les membres de la famille des effets très similaires à ceux qu'ont les accusations de sorcellerie. L'Experte indépendante a ainsi été informée de cas dans lesquels des enfants ont été tués ou abandonnés et de cas dans lesquels les enfants et leur mère ont été exclus de la vie de la communauté, soit qu'ils aient été physiquement expulsés, soit qu'ils aient été exclus de toute participation à la vie de la communauté.

¹³ Philip Alston, « Of witches and robots: the diverse challenges of responding to unlawful killings in the twenty-first century », *Macalester International*, vol. 28 (2012).

¹⁴ UNICEF, *Les enfants accusés de sorcellerie*.

¹⁵ Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question de la violence à l'encontre des enfants et Plan International, *Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels* (New York, 2012). Consultable à l'adresse : http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications_final/pratiques_nocives/web_pratiques_nefastes_FR.pdf.

¹⁶ H. Labouret, « La sorcellerie au Soudan occidental », *Journal of the International African Institute*, cité dans UNICEF, *Les enfants accusés de sorcellerie*.

Incrimination de la sorcellerie

39. La question de la pertinence de l'incrimination des actes de sorcellerie a été étudiée par Philip Alston¹⁷. Après avoir examiné différents arguments en faveur de l'incrimination – notamment le fait que la législation nationale devait tenir compte des coutumes locales, que le droit pénal devait assurer une protection contre tous les types de violences, y compris les violences commises par des moyens occultes, et que le fait que la législation pénale ne réprime pas de tels actes conduisait certains à faire justice eux-mêmes pour obtenir un résultat que la communauté jugeait juste – il a conclu que les arguments contre l'incrimination l'emportaient. Une incrimination de la sorcellerie aggraverait la stigmatisation sociale des personnes soupçonnées et pourrait être perçue par certaines sociétés comme légitimant le meurtre et la maltraitance des sorciers présumés. De plus, le caractère éminemment subjectif de la sorcellerie, qu'illustrait bien la difficulté qu'il y avait à définir clairement cette notion, et l'impossibilité de définir des éléments de preuve objectifs susceptibles d'être examinés par un tribunal suffisaient en soi à conclure qu'il ne fallait pas ériger les actes de sorcellerie en infraction pénale. Cela ne signifie pas qu'un acte délictueux devient légitime dès lors qu'il est commis à des fins de sorcellerie, mais plutôt qu'un acte licite ne saurait être considéré comme une infraction pénale au motif qu'il est commis à des fins de sorcellerie. Tout acte objectivement délictueux devrait faire l'objet de poursuites, indépendamment de son lien (qu'il soit simple ou inextricable) avec la sorcellerie.

40. De même, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré dans son rapport sur sa mission en Sierra Leone (A/HRC/25/58/Add.1) que, tout en pouvant être restreinte par la loi de manière à protéger les droits et les libertés d'autrui, la liberté de religion ou de conviction doit s'entendre au sens large. Les croyances liées à la sorcellerie, sous leurs formes anciennes ou modernes, sont protégées par la liberté de conviction, tout comme les actes qui sont liés à ces croyances, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Le Rapporteur spécial a toutefois souligné également qu'aucun préjudice grave porté à une personne accusée de sorcellerie ne saurait être justifié et que, dans l'hypothèse où le droit à la liberté de religion ou de conviction serait invoqué pour soutenir des pratiques préjudiciables, comme la persécution et le châtement de sorciers présumés, il y aurait clairement lieu de restreindre l'application de la liberté de religion ou de conviction. Le même raisonnement s'applique à d'autres pratiques préjudiciables, notamment les agressions de personnes atteintes d'albinisme : rien ne saurait jamais justifier des pratiques préjudiciables.

41. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Il n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou les convictions de son choix. Ces libertés sont protégées sans réserve. Pour autant, le même article autorise les États à apporter des restrictions aux manifestations de la religion ou des convictions si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui¹⁸. Dans leur recommandation générale n° 31/observation générale n° 18 conjointe (2014) sur les pratiques préjudiciables, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant reconnaissent que les pratiques préjudiciables sont profondément enracinées et qu'on a souvent tenté de les justifier en invoquant des coutumes et valeurs socioculturelles et religieuses. Cependant, les pratiques préjudiciables

¹⁷ Philip Alston, « *Of witches and robots* ».

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

ne sauraient en aucun cas être justifiées et on doit les éliminer, y compris en remettant en cause les normes socioculturelles et les attitudes qui les sous-tendent. De surcroît, les États ne peuvent justifier aucun retard dans la prise de mesures pour quelque motif que ce soit, y compris des motifs culturels et religieux.

42. En dépit de ce qui précède, il s'avère qu'un certain nombre de pays qui ont connu des agressions ont érigé la sorcellerie en infraction, en inscrivant une définition du phénomène dans leur législation. La plupart du temps, cependant, les lois en question sont un héritage de la période coloniale et, souvent, elles ne sont guère en prise avec les réalités actuelles. Elles témoignent d'une compréhension limitée de la sorcellerie – de son ampleur, de ses conséquences, de ses multiples formes et de son évolution – et donnent du phénomène une définition difficilement applicable.

43. Il importe de réaffirmer que, si la sorcellerie elle-même ne devrait pas être érigée en infraction, tout homicide commis dans le but d'utiliser des parties du corps d'une personne dans le cadre de pratiques de sorcellerie, telles que le muti et le juju, doit donner lieu à des poursuites. C'est pourquoi il est nécessaire d'ériger en infractions un grand nombre de types de violences et d'agressions, ainsi que la possession et le trafic de parties de corps. Relier ce type d'infraction pénale au muti ou au juju serait délicat, tant il est difficile d'établir des normes objectives en matière de preuve. Pour autant, lorsque des éléments de preuve viennent appuyer l'idée que la finalité de l'activité délictueuse était le muti ou le juju, les États pourraient envisager de considérer cet élément comme une circonstance aggravante, ce qui entraînerait un alourdissement de la peine et aurait à terme un effet dissuasif. Les outils non législatifs, tels que l'information du public et les interventions socioculturelles seraient également nécessaires en complément de l'action législative pour prévenir le muti ou le juju et toutes les infractions liées à la sorcellerie.

44. S'il est difficile de définir la sorcellerie comme un acte constitutif d'infraction, on peut en revanche définir objectivement les accusations de sorcellerie sans disposer de définition de la sorcellerie. Par conséquent, pour réprimer les accusations de sorcellerie, on pourrait les interdire par la loi, ce qui serait relativement facile à faire appliquer.

Pratiques préjudiciables

45. Dans leur recommandation générale n° 31/observation générale n° 18 conjointe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont donné des orientations sur ce qui constitue des pratiques préjudiciables, en les définissant comme suit : « des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que des formes multiples ou intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances ».

46. En conséquence, sont réputées préjudiciables les pratiques remplissant l'un au moins des critères suivants :

a) Elles constituent une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;

b) Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles entraînent des conséquences négatives pour les intéressés en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles leur causent un préjudice physique, psychologique, économique et social ou des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités ;

c) Ce sont des pratiques traditionnelles, nouvelles ou qui réapparaissent et qui sont prescrites ou maintenues en place par les normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme et l'inégalité des femmes et des enfants sur la base du sexe, de l'âge et d'autres facteurs connexes ;

d) Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne, ou soit en mesure de donner, ou non son consentement plein, libre et en connaissance de cause.

47. Les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme dans le but d'obtenir des parties de leur corps et de les utiliser dans le cadre du muti ou du juju, répondent à ces critères, tout comme les accusations de sorcellerie. Dans la publication que son Bureau a consacrée aux pratiques préjudiciables, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a indiqué, en citant l'étude menée par l'UNICEF, que la discrimination, la violence et les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants atteints d'albinisme ont atteint des seuils alarmants dans un certain nombre de pays¹⁹. Elle a ajouté qu'il n'existait pas de justifications culturelles ou religieuses pour de telles pratiques.

48. De plus, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que si des sorciers présumés étaient persécutés ou punis, il y aurait clairement lieu de restreindre l'application de la liberté de religion ou de conviction, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/HRC/25/58/Add.1, par. 42).

Médecine traditionnelle

49. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a été énoncé pour la première fois dans la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui affirme dans son préambule que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ». De même, en son article 25, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 mentionne la santé comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant. C'est toutefois l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui offre le cadre normatif le plus complet sur ce sujet. Cette disposition a été interprétée comme reconnaissant des droits spécifiques, notamment le droit à un système de protection de la santé adéquat, le droit à la prévention et au traitement des maladies, le droit d'accès aux médicaments essentiels, la mise à disposition des services d'éducation et d'information dans le domaine de la santé, ainsi que la participation des personnes concernées aux décisions ayant trait à la santé²⁰.

50. L'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones à leur pharmacopée traditionnelle ainsi que leur droit de conserver leurs pratiques médicales et d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

51. Dans son étude mondiale sur le statut juridique des pharmacopées traditionnelles et des médecines complémentaires ou parallèles, l'OMS a reconnu à la fois les soins médicaux classiques (médecine allopathique) et les médecines complémentaires ou

¹⁹ *Protéger les enfants contre les pratiques néfastes*, p. 35.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

parallèles, aussi appelées « médecines traditionnelles » dans certains pays²¹. L'expression « médecine traditionnelle » est si vaste et recouvre un si grand éventail de pratiques qu'elle est difficile à définir au moyen d'une liste finie de critères objectifs. L'OMS a toutefois dressé une liste utile de ce qui pourrait en faire partie, à savoir diverses pratiques, approches, connaissances et croyances dans le domaine de la santé, qui font appel à une pharmacopée basée sur les plantes, les animaux ou les minéraux, à des thérapies spirituelles, à des techniques manuelles et à des exercices, appliquées seules ou en combinaison et visant à maintenir un état de bien-être et à traiter, diagnostiquer ou prévenir des maladies.

52. Un tiers de la population mondiale et plus de la moitié des populations des régions les plus pauvres d'Asie et d'Afrique n'ont pas accès de manière régulière aux médicaments allopathiques, y compris aux médicaments essentiels. Dans son étude mondiale, l'OMS a indiqué que les raisons les plus souvent avancées pour expliquer le recours aux médecines traditionnelles étaient que celles-ci étaient plus abordables et accessibles et moins paternalistes que la médecine allopathique, donc souvent plus en accord avec l'idéologie du patient. L'Experte indépendante a constaté lors de sa mission au Mozambique que le nombre des tradipraticiens enregistrés auprès de la principale association des guérisseurs traditionnels y était très élevé, ce qui donne à penser que la médecine traditionnelle est populaire.

53. Selon l'OMS, indépendamment des raisons pour lesquelles une personne donnée y a recours, la médecine traditionnelle apporte un service important aux personnes qui n'ont pas accès aux soins médicaux, pour des raisons géographiques ou financières. Dans son rapport de 2008 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait écho à l'observation générale n° 14, en déclarant que les systèmes de santé devraient prendre en compte les pratiques traditionnelles en matière de prévention, de soins curatifs et de médicaments (voir A/HRC/7/11, par. 44). Il a également déclaré, dans son rapport de 2006 à l'Assemblée générale (A/61/338), consacré au droit à la santé et à la mortalité maternelle, que tous les médicaments devaient être acceptables sur le plan culturel et conformes à l'éthique médicale. Ainsi, selon lui, des mesures nationales devraient encourager la bonne utilisation des médicaments traditionnels dans le cadre des systèmes de santé, et aucun essai clinique ne devrait être fait sans le consentement éclairé des sujets cobayes.

54. Il est en outre important de disposer de normes permettant de garantir la sécurité et la fiabilité des soins de santé dispensés par les tradipraticiens, notamment de normes concernant la sécurité, l'efficacité et le contrôle de la qualité des produits et des thérapies et une réglementation garantissant que les praticiens ont bien les qualifications qu'ils disent avoir²².

Médecine traditionnelle et pratiques liées à la sorcellerie

55. Le présent rapport ne remet nullement en cause la nécessité, la complémentarité ou l'utilité de la médecine traditionnelle. Cependant, la définition de cette notion est si vaste qu'il est arrivé que, dans la pratique, il soit difficile de distinguer les praticiens de la sorcellerie des guérisseurs traditionnels. Ainsi, l'Experte indépendante a pu voir dans les journaux des petites annonces dans lesquelles des « guérisseurs traditionnels » promettaient d'enrichir leurs clients, de guérir des maladies incurables ou encore de garantir la sortie de prison, entre autres prétentions évoquant davantage la sorcellerie que la médecine

²¹ Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Legal status of traditional medicine and complementary/alternative medicine: a worldwide review », 2001. Consultable à l'adresse : <http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Jh2943e/>.

²² Ibid.

traditionnelle. Dans ce contexte, l'attachement idéologique des patients à la médecine traditionnelle est susceptible de favoriser la sorcellerie en tant que pratique néfaste dans la mesure où le diagnostic peut faire porter la responsabilité du problème d'un patient sur des tiers innocents – par exemple, des personnes connues et peu appréciées de lui.

56. Les pays dans lesquels des agressions de personnes atteintes d'albinisme ont été recensées, dont les deux pays dans lesquels l'Experte indépendante s'est rendue au cours de l'année écoulée, montrent bien les difficultés qu'il y a à distinguer les deux pratiques. L'Experte indépendante avait déjà indiqué que ce problème était l'une des causes profondes des violences. La situation est encore aggravée par l'absence de contrôle efficace des pratiques des guérisseurs traditionnels, par le secret qui entoure généralement les pratiques de sorcellerie et par le manque de position nationale claire sur le sujet.

C. Pratiques prometteuses et difficultés persistantes

1. Politiques nationales et plans d'action relatifs à la sorcellerie

Plan d'action contre les violences liées à la sorcellerie

57. Depuis 2013, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris des mesures importantes contre les violences liées à la sorcellerie. Bien qu'aucune agression de personnes atteintes d'albinisme n'ait été enregistrée dans ce pays, des mesures ont été prises pour lutter contre les violences et les meurtres liés à des accusations de sorcellerie – qui visent généralement des femmes ou des membres d'autres groupes vulnérables.

58. Comme cela a été relevé lors de l'Examen périodique universel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie a été approuvé en 2015 (A/HRC/33/10). Il est appuyé par des commissions nationales et provinciales, qui doivent en assurer la mise en œuvre, en complément des lois existantes qui visent à combattre les homicides et la violence liés à la sorcellerie. Le Plan d'action, qui met l'accent sur le renforcement des partenariats entre différentes parties prenantes, comporte cinq grands volets : réformes législatives et protection ; santé ; sensibilisation et communication ; soins et conseil ; travaux de recherche. Pour chacun de ces volets, le Plan d'action présente des recommandations clefs et définit des activités concrètes à mettre en place. Le Plan définit également les responsabilités des différents départements et organisations, fixe des échéances et met en lumière les ressources humaines et financières nécessaires.

59. L'efficacité d'un tel plan reste encore à évaluer, mais c'est une solution prometteuse, qui assure l'engagement d'un débat national, lequel nourrit la réflexion sur les concepts et le champ d'application, et permet d'affiner les outils juridiques nécessaires pour traiter la question, de définir les outils non juridiques pertinents et de déterminer quels acteurs doivent être associés au processus.

Plan d'action relatif à l'albinisme

60. Les plans d'action et les politiques actuellement mis en œuvre ou élaborés dans des pays comme le Malawi et le Mozambique pour combattre les agressions de personnes atteintes d'albinisme comprennent des outils visant à lutter contre les causes sous-jacentes de ces agressions, notamment la sorcellerie.

61. Le Malawi a adopté un plan d'intervention en mars 2015. Celui-ci prévoit l'élaboration d'un programme d'éducation et de sensibilisation, le renforcement des structures locales de maintien de l'ordre et le déploiement de forces de police en nombre suffisant dans les districts les plus touchés par les agressions, la réalisation de travaux de

recherche pour comprendre les causes profondes des agressions et du trafic de parties corporelles, l'accélération des poursuites contre les agresseurs, la fourniture d'une aide psychosociale aux victimes et le réexamen, la révision et la promulgation de textes de loi si cela s'impose pour garantir la protection des personnes atteintes d'albinisme.

62. Le 24 novembre 2015, le Mozambique a lui aussi adopté un plan d'action contre les agressions, qui prévoit des mesures concrètes et assorties de délais. Ce plan d'action s'appuie sur une étude socioanthropologique préliminaire sur l'albinisme, menée par l'Institut de recherche socioculturelle. Il s'articule autour des grands thèmes suivants : promotion de l'éducation sur l'albinisme, de l'information du public et de la sensibilisation des familles et des communautés sur ce sujet ; garantie de la protection et de l'assistance sociale pour les personnes atteintes d'albinisme ; prévention des agressions, aide juridictionnelle et rapidité des procédures judiciaires ; diffusion et publication des décisions de justice à des fins de dissuasion ; réalisation de nouvelles études en vue d'améliorer les mesures prévues dans le plan et de favoriser l'adoption de politiques fondées sur des faits.

63. Ces deux plans suivent une approche plurisectorielle qui vise à traiter l'albinisme comme une question transversale. Une telle approche est nécessaire pour assurer rapidement la prise en compte de la question par les départements concernés tout en tirant profit des connaissances spécialisées des différents acteurs pour élaborer des programmes visant expressément les personnes atteintes d'albinisme.

Plan d'action régional

64. En 2016, l'Experte indépendante a lancé, en collaboration avec des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, un processus devant mener à l'élaboration d'un plan d'action régional visant à lutter contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme en Afrique subsaharienne. L'objectif est de définir des mesures concrètes qui permettront d'appliquer les recommandations formulées par des organismes de protection des droits de l'homme et d'autres entités, et de s'appuyer sur ces mesures pour établir une feuille de route concrète contenant des mesures assorties de délais.

65. L'Experte indépendante insiste sur la nécessité de suivre pour plan, comme pour toutes les initiatives portant sur cette question, une double approche. Il faut, d'une part, prendre, en urgence et en priorité, des mesures de prévention des agressions et de protection contre ces mêmes agressions et, d'autre part, adopter des politiques à long terme pour lutter contre la discrimination, pour combattre les mythes largement répandus, les préjugés dangereux, la stigmatisation et les pratiques de sorcellerie dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme, et pour garantir à ces personnes la pleine jouissance de leurs droits socioéconomiques, entre autres.

66. Une fois définies, les mesures peuvent être mises en œuvre dans le contexte de cadres existants, comme des lois et des politiques relatives aux droits des personnes handicapées, à l'accès à la santé, aux droits des femmes et des enfants, à l'accès aux services de la justice, aux services d'aide aux victimes et à la lutte contre la discrimination raciale (y compris la discrimination fondée sur la couleur de peau). Ces mesures devraient être étendues aux membres de la famille des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux mères d'enfants atteints d'albinisme et plus généralement aux femmes. Parallèlement, des mesures spécifiques de protection et de lutte contre la discrimination devraient être prises en faveur des personnes atteintes d'albinisme partout où cela est possible, tout particulièrement dans les pays où ces personnes sont victimes d'agressions et où, en tant que groupe, elles ont toujours été oubliées.

2. Meilleures pratiques et autres éléments à prendre en considération pour aller de l'avant

Abrogation des lois dépassées sur la sorcellerie

67. En 2013, le Parlement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a abrogé l'intégralité de la loi de 1971 sur la sorcellerie. Cette loi, dont l'objectif était « de prévenir et de punir les mauvaises pratiques de sorcellerie et autres pratiques malveillantes similaires », reconnaissait l'existence de la sorcellerie et incriminait sa pratique, y compris les agressions de personnes accusées de sorcellerie. En 2014, une nouvelle loi incriminant les meurtres liés à la sorcellerie a été promulguée.

68. L'abrogation de la loi sur la sorcellerie faisait suite à des consultations nationales et à un examen effectué par la Commission de réforme du droit constitutionnel. Celle-ci a estimé que la loi, bien que rarement utilisée, présentait diverses contradictions et incohérences et était difficile à appliquer. Elle a également estimé que la terminologie utilisée était ambiguë. Par exemple, elle faisait une distinction entre sorcellerie « innocente » et sorcellerie « interdite », mais ne précisait pas clairement ce que ces termes recouvraient. La Commission a également souligné qu'il était techniquement difficile de déterminer les conséquences de la sorcellerie dans le cadre d'une procédure judiciaire et d'établir un lien entre la sorcellerie et une conséquence donnée, car il était pratiquement impossible de fournir des preuves de l'utilisation de la sorcellerie. De plus, elle a constaté que la loi portait principalement sur le sorcier en tant qu'auteur et qu'elle ne traitait pas correctement les violences commises contre des personnes accusées de sorcellerie ou accusées d'être des sorciers. Elle a également conclu que l'existence même de la loi pouvait perpétuer la croyance selon laquelle la sorcellerie permettait de nuire à une autre personne ou de la tuer. Enfin, elle a considéré que la sorcellerie en tant que telle ne relevait pas de la compétence des tribunaux et que la question devait être traitée par les dirigeants religieux et spirituels. Toutefois, toute violence liée à la sorcellerie, y compris les meurtres et les agressions, constituait une infraction pénale qui devait être traitée comme telle par les tribunaux (voir A/HRC/23/49/Add.2, par. 64 à 66).

69. Il est probable que l'examen de lois similaires, y compris de lois héritées de l'époque coloniale, à la lumière des principes relatifs aux droits de l'homme, notamment la primauté du droit et le droit à un procès équitable, déboucherait sur des conclusions semblables à ceux de la Commission. Celle-ci a notamment préconisé d'abroger les lois dépassées portant sur la sorcellerie, tout en soulignant qu'il fallait punir les personnes qui accusent autrui de sorcellerie, en faisant savoir que les pratiques préjudiciables liées à la sorcellerie donneraient lieu à des poursuites, et de veiller à ce que la simple croyance en la sorcellerie ne soit pas incriminée. Cependant, comme la sorcellerie en général n'est pas encore au premier plan des préoccupations des mécanismes de défense des droits de l'homme, il serait opportun de lancer une approche systémique en commençant par élargir l'exercice mené en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Réglementation de la médecine traditionnelle

70. Dans certains pays, des organisations de guérisseurs traditionnels ont mis en place des systèmes de contrôle pour superviser la pratique de leurs membres. C'est le cas au Mozambique, où ce contrôle prend la forme d'un enregistrement volontaire auprès de l'association des guérisseurs traditionnels.

71. Toutefois, ces efforts ne permettent qu'un contrôle limité en raison de plusieurs facteurs. Le premier est l'absence de cadre normatif et de clarté législative en ce qui concerne la différence entre médecine traditionnelle et sorcellerie. Cette ambiguïté est exploitée par des criminels se présentant comme des guérisseurs traditionnels, mais aussi par de véritables guérisseurs traditionnels qui ne se contentent pas d'utiliser des herbes et

des parties de corps d'animaux mais utilisent aussi des parties du corps de personnes atteintes d'albinisme pour obtenir un prix plus élevé pour leurs services.

72. Le deuxième facteur est constitué par les limites inhérentes à l'autorégulation, à la faiblesse de l'application des lois et à l'absence d'un mécanisme de surveillance de grande envergure s'appliquant aux zones urbaines comme aux zones rurales. En outre, l'autorégulation par les organisations de guérisseurs traditionnels n'a que peu empêché de prétendus praticiens de médecine traditionnelle de s'établir par eux-mêmes, sans surveillance aucune. La faiblesse de l'application des systèmes de licences a également conduit à des situations similaires.

73. L'OMS, dans son étude sur le statut juridique de la médecine traditionnelle, détaille le statut de la médecine traditionnelle dans 123 pays à travers le monde, en mettant en évidence les différentes approches adoptées par les États en ce qui concerne la pratique. En Afrique subsaharienne, certains États reconnaissent la médecine traditionnelle comme faisant partie du système national de santé alors que d'autres ne font pas mention de la question. Il existe également des variations d'un État à l'autre en ce qui concerne le degré de réglementation des praticiens de médecine traditionnelle. Certains pays ont établi des registres de praticiens ou exercent un contrôle en délivrant des licences au niveau central ; dans d'autres, les fonctionnaires locaux sont habilités à autoriser la pratique de la médecine traditionnelle dans leurs subdivisions administratives ou secteurs de santé. Dans certains pays, la pratique de la médecine traditionnelle sans licence constitue une infraction passible de sanctions. Dans d'autres, dont ceux qui connaissent des agressions, il n'existe pas de procédure d'autorisation ou d'enregistrement pour les praticiens de médecine traditionnelle.

74. L'adoption de mesures réglementaires concernant la médecine traditionnelle tirerait profit de la mise en place d'un mécanisme public de surveillance s'appliquant dans les régions rurales, dans les régions reculées et dans les régions frontalières, en particulier là où des agressions de personnes atteintes d'albinisme ont été signalées. Il est également essentiel que toute promulgation de loi relative à la pratique de la médecine traditionnelle s'accompagne de campagnes d'éducation du public expliquant le caractère criminel des agressions et des violences liées à la sorcellerie. En outre, il faudrait veiller à ce que toutes les mesures pertinentes adoptées dans le domaine législatif soient communiquées aux praticiens de médecine traditionnelle et que les nouvelles dispositions soient effectives et appliquées.

75. Cela ne signifie pas que les organisations de guérisseurs traditionnels n'ont aucun rôle à jouer. Au contraire, leur action est essentielle et vient compléter les mesures prises par l'État. Ces organisations peuvent, par exemple, en collaboration avec le Gouvernement, élaborer des règles internes régissant la pratique et préciser les effets de la législation et des politiques sur leur pratique. À cet égard, les bonnes pratiques comprennent la coopération entre ces organisations et la coopération entre les organisations et les ministères de la santé, y compris sous la forme d'échange d'informations et de transmission de dossiers.

76. Il est également important, dans l'intérêt public, que les États veillent à ce que la médecine traditionnelle réponde à des normes adéquates. Il doit y avoir des exigences minimales pour tous les praticiens, qu'ils soient affiliés ou non à une organisation. Les normes doivent être conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme, et ne pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de qualité des biens et des services. Les États ont également l'obligation de veiller à ce que les praticiens n'aient pas de pratiques préjudiciables, et notamment n'utilisent pas de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme aux fins du muti ou du juju.

Trafic de parties du corps

77. Les agressions de personnes atteintes d'albinisme se caractérisent par le démembrement des victimes. C'est apparemment le but principal d'une majorité des agressions. Des parties du corps, notamment des membres, sont enlevées et remises à des sorciers présumés qui concoctent des médicaments et des potions muti ou juju.

78. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Une définition similaire est utilisée dans la plupart des lois traitant de la traite des personnes.

79. En 2008, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains a organisé un atelier sur la traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes et de parties du corps, au cours duquel il a été souligné que le Protocole ne prend pas pleinement en considération le trafic des organes humains : il ne traite du trafic d'organes que dans le contexte du prélèvement d'organes. Il ne couvre pas le seul transfert d'organes (à des fins de profit), situation analogue au trafic de parties du corps des personnes atteintes d'albinisme.

80. Dans son rapport de 2013 à l'Assemblée générale (A/68/256), la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a indiqué que la différence entre le trafic d'organe et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes était essentiellement d'ordre sémantique, dans la mesure où les organes ne pouvaient être déplacés ou commercialisés indépendamment de leur source, puisque la victime était déplacée et positionnée de manière à rendre la transplantation possible. Cependant, l'hypothèse des agressions de personnes atteintes d'albinisme suggère un contexte différent. Ici, le but n'est pas la transplantation d'un organe fonctionnel, mais la collecte d'une partie du corps aux fins du muti ou du juju. Même si des cas de traite de personnes atteintes d'albinisme ont été signalés, dans la majorité des cas, les victimes sont attaquées chez elles ou alors qu'elles vaquent à leurs occupations, et des parties du corps leur sont coupées, alors qu'elles sont vivantes ou mortes, sur le lieu de l'agression ou à proximité. Dans de tels cas, on ne peut considérer que les victimes sont victimes de la traite, et pourtant des parties de leur corps sont prélevées, transportées et vendues.

81. En outre, il n'est pas certain que les parties du corps, comme les membres coupés, recueillis et transportés aux fins du muti ou du juju, relèveraient de la définition d'un « organe » telle qu'énoncée dans la législation internationale et nationale relative à la traite. Ni le Protocole ni d'autres instruments internationaux traitant de la traite des êtres humains aux fins du prélèvement et de la vente d'organes, comme le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou les Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation d'organes humains, ne définissent le mot « organe ». Une définition en est toutefois fournie par un instrument régional portant expressément sur la question, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui définit « organe humain » comme « une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques ».

82. En l'absence de législation spécifique portant sur le trafic de parties du corps, certains États se heurtent à un vide juridique lorsqu'ils arrêtent des personnes pour trafic de parties de corps de personnes atteintes d'albinisme comme les os, les cheveux et les membres. Pour faire face à cette situation, au Malawi par exemple, le pouvoir judiciaire a fait un usage créatif de la loi sur l'anatomie, que le législateur n'avait pas rédigée en ayant à l'esprit les crimes horribles commis contre des personnes atteintes d'albinisme. Élaborée pour un contexte médical, cette loi prévoit des peines relativement légères mais était, jusqu'aux réformes récentes, le seul instrument disponible pour réprimer la possession de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme.

83. Outre le problème du vide juridique, il est particulièrement difficile d'établir qu'une partie de corps qui est découverte est liée à une agression, étant donné que ces crimes sont rarement signalés, que les moyens techniques et financiers dont disposent les organes de répression sont limités, en particulier dans le domaine de la médecine légale, et que le lieu de l'agression présumée et l'endroit où les parties du corps ont été trouvées sont souvent éloignés et qu'il s'écoule du temps entre l'agression et la découverte. En conséquence, faute de preuves établissant clairement que la partie de corps découverte a été obtenue à la suite d'une agression ou d'un vol dans un cimetière, les États concernés ont eu recours à des lois qui visent la simple possession illicite de parties de corps et qui prévoient généralement des peines jugées trop faibles et ne prennent pas en considération le contexte général du crime.

84. Pour répondre aux spécificités de l'utilisation de parties du corps dans le muti et le juju, il est essentiel de mettre en place une législation adéquate permettant d'engager des poursuites pour le trafic et la vente de parties du corps, y compris dans des contextes non médicaux et même lorsque les parties du corps en question ne correspondent pas à la définition du mot « organe ».

Recherche et données

85. Les informations sur l'albinisme, en particulier sur les agressions et le trafic de parties du corps, nécessitent des éclaircissements et, dans certains cas, des vérifications. Les statistiques, y compris les données ventilées, sont fondamentales pour améliorer et faciliter la mise en œuvre des politiques et des plans d'action.

86. De même, il est nécessaire de faire des recherches sur les causes profondes des agressions, notamment sur la sorcellerie, pour affiner les mesures de prévention et de protection. Comme les croyances et les pratiques spécifiques liées à la sorcellerie apparaissent généralement dans des contextes particuliers, reposent sur des concepts différents et sont décrites en des termes divers, les travaux de recherche doivent prêter une attention particulière au contexte socioculturel.

Éducation du public

87. L'éducation du public, y compris la sensibilisation aux explications scientifiques de l'albinisme, est l'un des outils les plus fondamentaux pour lutter contre les mythes et les croyances erronées qui incitent à la violence contre les personnes atteintes d'albinisme. Par exemple, dans le cadre d'un projet pilote mené en 2015-2016, le bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en République-Unie de Tanzanie a entrepris de sensibiliser les communautés en utilisant la radio communautaire et en recourant à une approche socioculturelle reposant sur des acteurs clefs tels que les enseignants, les professionnels de santé, les chefs traditionnels, les guérisseurs traditionnels et les membres de la famille des personnes atteintes d'albinisme qui, à leur tour, mobilisent leurs communautés pour protéger et promouvoir le bien-être et les droits des personnes atteintes d'albinisme. Le projet a été un grand succès. Une évaluation a posteriori a révélé une augmentation quantifiable – à deux chiffres – du pourcentage de personnes disant avoir des connaissances sur l'albinisme, y compris son origine génétique, et affirmant que l'albinisme n'est pas une malédiction.

88. Ce projet a montré à quel point de telles campagnes et les évaluations a posteriori qui y sont associées sont utiles, non seulement pour diffuser l'information et faire évoluer les attitudes et les comportements, mais aussi pour recueillir des données, car celles-ci ont révélé des tendances instructives dans les communautés ciblées. Ainsi, d'après l'enquête, la croyance selon laquelle les parties du corps d'une personne atteinte d'albinisme ont des pouvoirs magiques se retrouve chez les personnes adhérant à divers groupes religieux comme les chrétiens, les musulmans et les adeptes de croyances traditionnelles. Parmi les personnes ayant répondu à l'enquête, les adeptes de croyances traditionnelles étaient ceux qui étaient le plus nombreux à croire à ce mythe. Ce type d'information est utile pour comprendre la nature du problème et mettre en place des solutions, comme la collaboration avec tous les chefs religieux. Il permet également de cerner les domaines dans lesquels des efforts accrus d'éducation du public ou des projets plus ciblés pourraient être nécessaires. L'évaluation a révélé que les jeunes et les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'avoir des idées erronées sur l'albinisme. Cela porte à croire que le projet n'a pas touché les femmes et les jeunes autant que les hommes et qu'il est nécessaire de planifier et de mettre en œuvre d'autres interventions ciblant ces groupes en particulier²³.

89. L'Experte indépendante recommande la mise en œuvre de projets similaires dans tous les pays où des personnes atteintes d'albinisme sont agressées, victimes de discrimination ou stigmatisées. Ces projets ne devraient pas être interrompus et durer au moins deux ans. Le contenu devrait être accessible, y compris au moyen des langues vernaculaires. Les réseaux sociaux, les téléphones mobiles, la radio communautaire, le cinéma rural et les émissions de télévision se sont aussi avérés particulièrement utiles aux fins de la sensibilisation. Des méthodes de sensibilisation novatrices et de nouvelles façons de présenter l'information, notamment dans le cadre du théâtre communautaire et en recourant à des célébrités jouant le rôle d'ambassadeurs, ont également été couronnées de succès.

90. Enfin, les organisations religieuses, les chefs traditionnels et les personnes atteintes d'albinisme et leur famille devraient être associés aux campagnes. Celles-ci devraient porter sur la sorcellerie et les croyances connexes, ainsi que sur des questions fondamentales en lien avec l'albinisme, notamment des informations biologiques et scientifiques sur les origines génétiques de cette affection et d'autres faits objectifs, en vue de remettre en cause les mythes et les idées erronées entourant l'albinisme.

IV. Conclusions et recommandations

91. **La pratique de la sorcellerie, en particulier l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme aux fins du muti ou du juju, est indéniablement l'une des principales causes des agressions de personnes atteintes d'albinisme. Toutefois, comme il est difficile de conceptualiser la « sorcellerie » au moyen d'éléments objectifs, les tentatives faites pour établir des limites juridiques claires autour de ces pratiques – y compris pour décourager les pratiques néfastes connexes – n'ont pas été concluantes. Les accusations de sorcellerie font exception : elles sont un aspect de la sorcellerie qui peut être – et a été – juridiquement capturé au moyen d'éléments objectifs, car il n'est pas nécessaire de définir la « sorcellerie » elle-même pour atteindre l'objectif de prévention des accusations et de la violence connexe.**

²³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Evaluation of the impact of the UNESCO intervention relating to people with albinism carried out within the framework of the UN Development Assistance Plan (UNDAP 2011-2016) in Tanzania », 2016, non publié.

92. Cela dit, compte tenu de l'étendue des pratiques de sorcellerie et de la diversité des victimes de pratiques néfastes liées à la sorcellerie, notamment des personnes atteintes d'albinisme, il est opportun d'adopter une approche transversale. Une telle approche pourrait se traduire par l'élaboration d'un document d'orientation qui tienne compte des diverses recommandations formulées à ce jour, notamment par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Commission de réforme du droit constitutionnel de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les conclusions préliminaires de l'Experte indépendante.

93. Parallèlement, les stratégies adoptées, comme des plans d'action visant à lutter contre la sorcellerie et les agressions de personnes atteintes d'albinisme, devraient comprendre diverses mesures destinées notamment à renforcer le cadre juridique existant, à améliorer la protection des personnes atteintes d'albinisme, à assurer la sensibilisation et à renforcer les travaux de recherche et la collecte de données.

94. Il est important de veiller à ce que toutes les parties prenantes, notamment toutes les entités gouvernementales concernées, les milieux universitaires et la société civile, en particulier les guérisseurs traditionnels, les organisations religieuses, les organisations de personnes atteintes d'albinisme et les organisations de défense des droits de l'homme, soient étroitement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les stratégies.

95. Pour combattre des croyances et des pratiques profondément enracinées comme la sorcellerie, il faut faire des efforts d'éducation du public, efforts qui devraient être maintenus même lorsque les aspects les plus visibles des conséquences de la sorcellerie sur les personnes atteintes d'albinisme, à savoir les agressions, semblent en recul.

96. En outre, dans le cadre de la lutte contre les agressions de personnes atteintes d'albinisme, il est préférable d'adopter systématiquement une double approche, ce qui permet, d'une part, de combattre d'urgence les agressions et le trafic de parties du corps aux fins du muti et du juju, et, d'autre part, d'aller au-delà de l'urgence des agressions, notamment pour lutter contre les causes profondes des agressions, notamment les pratiques préjudiciables liées à la sorcellerie.

97. En conséquence, l'Experte indépendante recommande aux gouvernements :

a) De revoir, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, les lois dépassées sur la sorcellerie et, si nécessaire, de les abroger ;

b) D'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des plans d'action ou des stratégies pour lutter, selon une approche plurisectorielle, contre les pratiques néfastes liées à la sorcellerie et contre leurs effets sur toutes les victimes, notamment les personnes atteintes d'albinisme, en consultation avec la société civile ;

c) De réglementer la pratique de la médecine traditionnelle, y compris au moyen de mécanismes comme un système public d'habilitation et de surveillance, applicable dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, et d'établir des normes adéquates pour la médecine traditionnelle ;

d) De revoir les cadres juridiques et de les adapter selon que nécessaire pour qu'ils englobent tous les aspects des agressions de personnes atteintes d'albinisme, notamment en ce qui concerne le trafic de parties du corps ;

e) De veiller à ce que les agressions de personnes atteintes d'albinisme et le trafic de parties du corps aux fins du muti ou du juju donnent lieu rapidement à des enquêtes et à des poursuites ;

f) De veiller à la collecte systématique de données ventilées sur l'albinisme, notamment au moyen des registres des naissances et des décès, ainsi que sur les agressions de personnes atteintes d'albinisme, le trafic de parties du corps et les accusations de sorcellerie.

98. L'Expert indépendant recommande aux gouvernements, en collaboration avec la société civile et les milieux universitaires :

a) De mener des recherches approfondies sur les causes profondes des agressions de personnes atteintes d'albinisme, notamment sur les pratiques néfastes liées à la sorcellerie ;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation à long terme, qui sont essentielles pour lutter contre les pratiques néfastes et les mythes répandus qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme.

99. L'Experte indépendante recommande à la communauté internationale :

a) De plaider pour les victimes des pratiques de sorcellerie, notamment les personnes atteintes d'albinisme, en traitant le phénomène dans toutes les discussions et tous les rapports sur les pratiques préjudiciables ;

b) De continuer à s'employer :

i) À préciser le cadre international des droits de l'homme qui est particulièrement pertinent pour le trafic des parties du corps ;

ii) À faire progresser le discours sur la sorcellerie afin d'améliorer la compréhension du phénomène, en général et dans le contexte des pratiques préjudiciables, afin d'assurer à terme la jouissance des droits de l'homme par toutes les victimes, notamment les personnes atteintes d'albinisme.